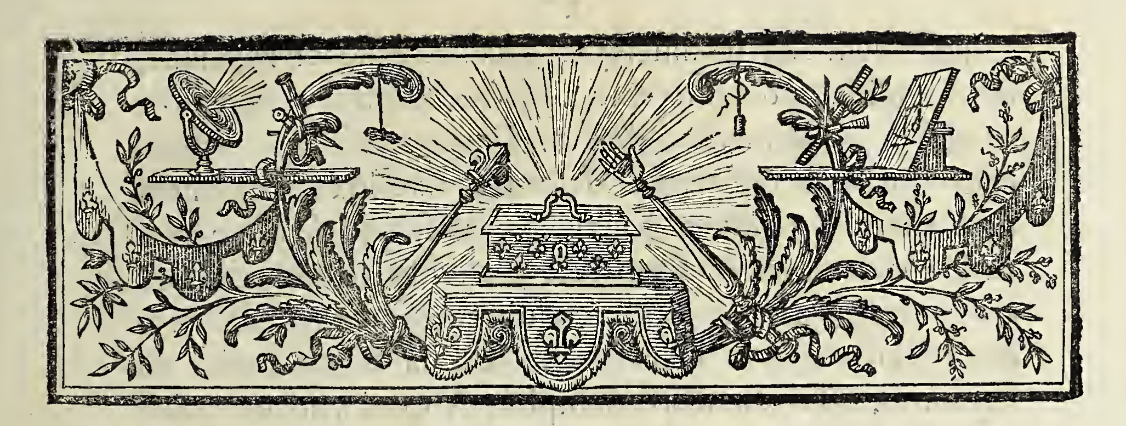


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité d'Amiens, ſera & demeurera fixé à celui de ſix.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en ſeroit établi dans quelques villes ou lieux, contre la teneur deſdits arrêts, & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des 28 février 1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repréſenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent

actuellement dans les différentes généralités de son royaume, & d'expliquer définitivement ses intentions à ce sujet, de manière que le nombre desdites Imprimeries, & le sort de ceux qui les tiennent, soit désormais fixé irrévocablement dans chacune desdites généralités, ainsi que l'entière exécution des règles & formalités prescrites pour être admis à l'exercice d'un Art si utile en lui-même, mais qui deviendroit nuisible & à l'Art même & à la bonne police du royaume, s'il étoit trop multiplié: A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les arrêts de son Conseil des 31 mars 1739, 28 février 1723 & 24 mars 1744, seront exécutés; & en conséquence, que le nombre des Imprimeurs de la généralité d'Amiens, sera & demeurera fixé à celui de six; savoir, deux pour la ville d'Amiens, & un pour chacune des villes d'Abbeville, Boulogne, Saint-Quentin & Calais dans laquelle Sa Majesté a jugé nécessaire d'établir une Imprimerie, laquelle sera exercée par le nommé Maury en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autres, le dispensant des formalités requises par lesdits arrêts de 1723 & de 1744, le tout, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence: Fait défenses à toutes personnes, sans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art dans aucunes autres villes ou lieux de ladite généralité, que ceux ci-dessus marqués: Fait pareillement défenses à tous Imprimeurs, sans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes desdites villes, s'ils n'ont été reçus en la forme prescrite par les règlemens; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des vis, presses & caractères de leurs Imprimeries. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans généraux de police

desdites villes & lieux, d'obſerver & faire obſerver exactement les diſpoſitions contenues au préſent arrêt; comme auſſi au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité d'Amiens, de le faire publier par-tout où beſoin ſera, de tenir la main à ſon exécution, & d'informer Monſieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze mai mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.

